

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 6 octobre 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 novembre 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 6 octobre 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 juillet 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire, en date du 20 mai 2011 (n° ... et n° ...), ayant prononcé à l'encontre de M. A, titulaire de l'officine A, sise ..., une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de neuf mois dont deux mois avec sursis ; la plaignante a contesté la jonction des deux plaintes, car celles-ci portaient sur des faits distincts constatés par deux inspections différentes ; le fait de les traiter simultanément aurait eu pour conséquence d'alléger la sanction de M. A ; la plaignante rappelle que les manquements relatifs aux préparations qui ne constituaient pas des préparations officinales au sens des dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article L.5121-1 du code de la santé publique, avaient déjà fait l'objet d'un rappel en 2008 ; M. A se situerait ainsi en situation de récidive ; elle reproche ensuite à la décision de première instance de ne pas retenir le grief de compérage, la notion d'avantages indûment obtenus et de préjudice du patient n'étant, à son sens, pas nécessaire pour constituer le manquement ; le fait, pour les 10 dernières pommades prescrites, d'avoir été réalisées pour des patients hors la ville ... ou dans des quartiers différents, suffirait pour l'ARS à constituer un compérage ; le troisième point repose sur l'absence de prise en compte par les premiers juges, du défaut d'analyse pharmaceutique et du défaut d'intérêt thérapeutique de la délivrance de la pommade à la lidocaïne, celle-ci n'agissant que sur la douleur provoquée par l'effraction cutanée, son application le lendemain de la vaccination serait sans objet ; l'ARS souligne, par ailleurs, que l'erreur dans la composition d'une pommade a bien été relevée par les premiers juges, mais qu'ils n'ont pas pris en compte, s'agissant de cette même pommade, le non respect des bonnes pratiques pour la fixation des dates limites d'utilisation et les erreurs répétées de report de posologie sur les étiquettes ; enfin, la plaignante relève que la décision de première instance ne s'est pas prononcée sur le grief de charlatanisme ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 juillet 2011 et dirigé à l'encontre de la même décision de première instance ; à propos de la forme, la décision portait la double référence n° ... et n°... et lui aurait été notifiée deux fois en visant chacun des dossiers indépendamment ; au surplus elle ferait double emploi avec la décision n°... qui reprend tous les griefs à l'exception de celui concernant la délivrance de médicament homéopathe étiqueté « souche H1N1 2009-



2010 » ; il indique aussi qu'il ne peut être condamné deux fois pour les mêmes faits ; sur le fond, il conteste la prise en compte du défaut de port du badge « par une partie du personnel », alors qu'il ne concernait qu'une seule préparatrice ; au sujet des produits homéopathiques H1N1, il précise que contrairement aux dires de l'inspecteur, le produit Rocal ne bénéficie d'aucun enregistrement ; par ailleurs, l'origine de ce vaccin serait parfaitement identifiée ; M. A conteste pour le surplus les griefs retenus par les premiers juges en reprenant ses précédents arguments ; s'agissant du grief de compérage, M. A estime qu'il s'agit d'un « coup monté » ; M. A aurait été sollicité par le docteur C, son voisin, pour apporter un crayon de nitrate d'argent à l'enfant d'une préparatrice exerçant dans une pharmacie concurrente ; or, la titulaire de cette officine ne serait autre que la pharmacienne qui serait à l'origine du signalement qui a conduit à la plainte ; à propos de l'erreur commise par une préparatrice quant à une date de péremption, il signale que cette dernière a été licenciée depuis lors et remplacée par une pharmacienne qui vient de l'industrie et qui valide tous les lots fabriqués ; il mentionne au demeurant qu'il n'est pas possible de disposer d'une échantillothèque de crèmes en raison de leur conservation très brève ; à propos des préparations magistrales extemporanées, il conteste l'affirmation selon laquelle la définition européenne n'est plus applicable ; il tient à rappeler, s'agissant des terpènes présents au sein du camphrier, que l'ingrédient utilisé est du Ravintsara et non du Cinnamomum camphora ; concernant la mauvaise tenue de l'officine, l'intéressé la conteste formellement ; concernant l'absence d'examen critique des certificats d'analyse des lots par référence à la pharmacopée, M. A estime qu'il n'avait pas à analyser des matières premières achetées à des laboratoires pharmaceutiques avec des certificats d'analyses ; pour l'absence de destruction des produits périmés, il indique qu'ils étaient parfaitement listés, ce qui excluait qu'ils puissent être utilisés ou vendus ; s'agissant des instruments de mesure, M. A précise que le retard dans leur contrôle n'était que de quelques jours ; M. A conteste la décision des premiers juges en ce qui concerne les compléments alimentaires ; il ne serait pas exact de retenir l'existence de propriétés pharmacologiques et l'inscription à la pharmacopée pour retenir la qualification de médicament ; il estime enfin que les sanctions sont totalement injustifiées et sollicite sa relaxe ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A pour la Pharmacie A, enregistré le 12 juillet 2011, et dirigé à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire ayant prononcé à l'encontre de la société une interdiction d'exercice d'une durée de six mois dont trois mois avec sursis ; les moyens développés au soutien de cet appel sont similaires à ceux de l'acte d'appel de M. A en date du 11 juillet 2011 ;

Vu les décisions attaquées, en date du 20 mai 2011, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de neuf mois dont deux mois avec sursis et, à l'encontre de la Pharmacie A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont trois mois avec sursis ;

Vu la plainte du 16 décembre 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays-de-Loire, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire le 17 décembre 2009, et déposée à l'encontre de M. A et de la Pharmacie A ; le plaignant leur reproche les faits suivants :

- absence du port de l'insigne par l'ensemble du personnel de l'officine ;



- activité de compéage, non respect du libre choix du pharmacien par le patient, défaut de signalement au prescripteur de l'absence d'intérêt thérapeutique de certaines prescriptions et de dépassements répétés de posologie ;
- absence de contrôle effectif du travail des préparateurs en pharmacie et non respect des bonnes pratiques de préparation (erreur de dates de limite d'utilisation, de composition, absence d'échantillonnage...) ;
- réalisation et délivrance de préparations magistrales non extemporanées ;
- réalisation et dispensation, hors prescription, de préparations officinales dont la formule ne figure ni à la pharmacopée, ni au formulaire national, commercialisation de spécialités sans autorisation de mise sur le marché, vente de remèdes secrets, fixation de péremptions non-conformes aux bonnes pratiques de préparation ;
- préparation de compléments alimentaires réalisés dans les préparatoires de la pharmacie ;
- mise en vente de préparations dangereuses (absence de mise en garde relative à la présence de millepertuis, conditionnements ne portant aucune mise en garde relative à la présence de dérivés terpéniques, préparations d'Echinacea dont la base bénéfices-risques est défavorable) ;
- absence de garantie sur la qualité des préparations dispensées : non-conformité à la pharmacopée des matières premières utilisées, absence d'examen critique des certificats d'analyses des lots reçus ;
- non-conformité du préparatoire (présence d'une seule balance utilisable, ne permettant de réaliser des pesées qu'au décigramme, aucune visite de contrôle prévue) ;
- mauvaise tenue de l'officine (mauvaises conditions de stockage des matières premières, mise en vente de préparations périmées) ;
- mise en vente de médicaments non autorisés (compléments alimentaires répondant à la définition de médicament dépourvu d'autorisation de mise sur le marché) ;
- mise en vente d'Elixirs floraux du Dr Bach (produits relevant du charlatanisme) ;

Vu la seconde plainte formée le 10 février 2010 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays-de-Loire, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire le 11 février 2010, et déposée à l'encontre de M. A ; le plaignant lui reproche les faits suivants :

- préparation à l'avance et mise en vente de doses homéopathiques d'influenzinum H1N1 ne répondant ni à la définition des préparations magistrales, ni à la définition des préparations officinales et n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'AFSSAPS ;
- mise en vente des doses sus-évoquées à partir d'une souche non disponible aux officines de ville, concurrence déloyale ;
- absence ou non remise des dossiers de lots complets concernant la préparation de ces doses ;
- détention et utilisation, comme matière première, d'un vaccin Pandemrix dont les conditions d'approvisionnement n'ont pas été établies ;

Vu le mémoire en défense pour M. A, enregistré au greffe du Conseil national, le 22 novembre 2011 par lequel celui-ci déclare ne pas contester toutes les infractions qui lui sont reprochées, mais estime que la sanction prononcée à son encontre est « très lourde » ; il rappelle que de défaut du port du badge ne concernait qu'une personne dans un laps de temps réduit ; l'erreur reprochée dans la composition d'une pommade ne serait qu'une amélioration



pharmaco-technique de la formulation galénique, effectuée avec l'accord du médecin prescripteur ; par ailleurs, une échantillothèque des pommades aurait été mise en place ; il conteste que la réalisation de compléments alimentaires ait été effectuée dans les préparatoires destinés à l'exécution des préparations magistrales et officinales ; il soutient avoir un préparatoire spécifique dont les caractéristiques vont au-delà des exigences réglementaires ; il indique, à l'égard de la notion d'extemporanéité des préparations magistrales et du grief concernant les préparations officinales, qu'il appartient au Conseil national de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union Européenne si un doute réside dans l'application de la définition française ; à son sens la définition européenne ne précise aucune condition d'extemporanéité, de telle sorte que les dispositions françaises invoquées à son encontre sont inopposables ; le droit communautaire prévaut, à son sens, sur les dispositions françaises, d'autant que le texte interne constitue une règle technique qui n'a pas reçu l'avis préalable de la Commission Européenne ; il indique également que les préparations magistrales préparées à l'avance dans son officine restent très limitées ; les mêmes arguments sont avancés à l'égard des préparations officinales qui ne seraient pas conformes, le texte européen ne visant que des préparations réalisées « selon les règles de la pharmacopée » et non celles inscrites à la pharmacopée ou au formulaire national comme l'indiquent les dispositions françaises ; concernant la présence de terpènes dans des suppositoires, gouttes nasales ou huiles essentielles, il précise que la vente d'huiles essentielles est une activité traditionnelle de l'officine, pour laquelle il n'y a pas lieu d'évoquer un manquement ; en outre, il soutient suivre de nombreuses formations et rappelle que les préparations à base d'huiles essentielles ne sont pas délivrées aux nourrissons et comportent des mises en garde et des restrictions d'utilisation, conformément aux recommandations de l'AFSSAPS ; concernant le défaut de contrôle de lot, il estime que le seul reproche qui peut lui être fait ne concerne qu'un seul bulletin d'analyse ; il conteste également la qualification de médicaments des produits étiquetés compléments alimentaires, car il n'a pas été procédé à une analyse au cas par cas comme l'exigerait la jurisprudence, il n'a pas été justifié d'une présentation médicamenteuse permettant de les qualifier de médicaments et il n'a pas été démontré que ceux-ci présenteraient un risque quelconque pour les patients ; s'agissant des préparations homéopathiques étiquetées « souche H1N1 2009-2010 influenzinum 9CH », M. A précise que la mention requise « ne se substitue pas au vaccin » figurait sur ces préparations ; il remarque aussi que les dispositions de l'article L.5121-1 al. 11 ne vise aucune procédure d'enregistrement préalable et que l'article L.5121-13 ne concerne pas ces produits homéopathiques considérés par la Direction Générale de la Santé comme « des préparations officinales ou magistrales à base de souches homéopathiques » ; il précise, par ailleurs, que le flacon de PANDEMRIX se trouvait conservé au frais, portait un n° de lot ALFASA 093AA, et était contenue dans son emballage d'origine qui était étanche et serti de sorte que l'on ne pouvait en modifier le contenu ; il explique que face à la rupture d'approvisionnement du laboratoire pharmaceutique B, il a simplement cherché à satisfaire la demande pressante de nouveaux clients ; il réfute ainsi avoir recherché un quelconque avantage financier ; concernant enfin les dépassements de posologie non retenus par les premiers juges, M. A explique que l'usage d'EMLA PATCH est actuellement hors AMM mais que plusieurs études valident l'utilisation de 2 patches ; il estime en conséquence avoir effectué la délivrance « conformément aux pratiques professionnelles » ; M. A sollicite la jonction des trois dossiers et demande le prononcé d'une peine unique qui tiendra compte des arguments développés par lui ;



Vu le procès verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, par le rapporteur, le 19 mars 2012 ; l'intéressé déclare produire dans les semaines à venir un mémoire complémentaire ;

Vu le mémoire complémentaire en faveur de M. A, versé au dossier le 26 avril 2012, et par lequel, l'intéressé soutient que le syndicat des pharmaciens de la Sarthe aurait déposé une requête devant le tribunal administratif de ... le 24 novembre 2005, pour contester l'arrêté du Ministre du 29 septembre 2005, autorisant le transfert de son officine ; la requête a été rejetée ; néanmoins, il estime irrégulier, compte tenu de leur parti pris, que des membres de ce syndicat aient siégé au sein de la chambre de discipline du conseil régional pour le sanctionner ; il sollicite ainsi que la décision, objet de l'appel, soit annulée en raison de la méconnaissance du principe d'impartialité ; sur le fond, M. A indique qu'il n'est pas possible, contrairement aux affirmations de la chambre de discipline du conseil régional, de prétendre que la « directive 89 » serait abrogée par un texte qui l'exclut expressément de son champ d'application et qui codifie les seules règles applicables aux « médicaments à usage humain produits industriellement » ; le terme « industriellement » écarte les médicaments préparés par des pharmaciens de manière non industrielle ; il signale également que depuis le rapport d'inspection, les compléments alimentaires ne sont plus fabriqués dans son officine ; M. A souligne, par ailleurs, que ce n'est que depuis 2011 que les terpènes sont interdits dans les suppositoires à destination des enfants de 30 mois et depuis 2012 pour les nourrissons ; il relève enfin qu'il ne peut être en situation de récidive comme l'expose le plaignant, puisqu'il n'a jamais été poursuivi ni condamné pour les faits reprochés ;

Vu le mémoire pour la Pharmacie A, versé au dossier le 26 avril 2012, par lequel M. A demande l'annulation pure et simple de la décision concernant la SELEURL A et portant le numéro n° ..., cette SEL n'existant pas et n'ayant pas été visée dans la plainte ;

Vu le mémoire produit par la directrice générale de l'ARS et enregistré au greffe du Conseil national le 21 juin 2012 ; celle-ci conteste les moyens soutenus par M. A tirés du défaut d'impartialité de la décision de première instance, et qualifie de « contrevérités » les affirmations relatives à l'appartenance de certains conseillers à un syndicat ; en effet, il rappelle qu'il appartenait à M. A d'exercer son droit de récusation s'il avait un doute sur l'impartialité de la chambre de discipline ; concernant l'absence du port de l'insigne, la plaignante remarque que la personne concernée était la seule au comptoir à l'arrivée du pharmacien inspecteur et était en train de servir un client ; elle confirme également que la préparation d'une pommade anesthésique, délivrée régulièrement par le pharmacien, n'avait aucun intérêt thérapeutique ; la directrice générale de l'ARS doute de la justification apportée par M. A au sujet de l'erreur dans cette préparation, par laquelle il soutient qu'elle ne serait qu'une « amélioration pharmaco-technique », puisque ces arguments n'ont jamais été évoqués auparavant, notamment le jour de l'inspection, et que l'accord du médecin et la modification de la formule n'ont, par ailleurs, jamais été mentionnés sur la prescription (ou la fiche de fabrication) ; le plaignant reprend les termes des premiers juges s'agissant des préparations magistrales non extemporanées : la directive n°2001-83 du 6 novembre 2001 a redéfini ces préparations pour les exclure de son champ d'application et a abrogé la directive n°65/65 ; le juge disciplinaire doit donc s'en tenir aujourd'hui aux définitions françaises ; M. A ne pouvait ignorer cette évolution, car il co-rédigeait, à l'époque des faits le rapport « La préparation officinale en France » remis au ministre de la santé ; il ne lui paraît pas non plus choquant que la législation française soit plus restrictive que dans d'autres pays, la CJUE ayant notamment reconnu aux Etats membres « une marge d'appréciation » (CJUE, 1^{er} juin 2010, Principado de



Asturias) ; cette mesure ne constituerait, à son sens, pas une règle technique mais une mesure de santé publique ; le moyen selon lequel le texte français violerait le principe de reconnaissance mutuelle, notamment au regard de la législation d'autres pays membres, ne serait pas non plus fondé puisque la position française serait, en réalité, la plus répandue ; la plaignante rappelle que si M. A souhaite développer son activité légale de préparations, il doit soumettre à l'ANSM des formules qui présentent un réel intérêt thérapeutique ; le plaignant prend acte des mesures correctives relatives à la préparation de compléments alimentaires mais s'indigne de la présence de terpènes en abondance dans des préparations destinées à des nourrissons ; ceux-ci comporteraient un réel danger, dont M. A était conscient, et il importe peu, aux yeux du plaignant, qu'à l'époque les terpènes n'étaient pas interdits ; l'ARS maintient que M. A n'a pas respecté les bonnes pratiques ; notamment, les préparations auraient été libérées sans aucun contrôle pharmaceutique, ce que M. A aurait lui-même reconnu, et ce dernier n'aurait, à l'époque des faits, pas entamé de démarche qualité ; les certificats de conformité aux bonnes pratiques seraient, par ailleurs, toujours manquants ; sur la qualification de médicaments pour des produits étiquetés compléments alimentaires, l'ARS se reporte à son mémoire en date du 10 mai 2011 par lequel elle rappelait les dispositions de l'article L.5111-1 du code de la santé publique et la jurisprudence de la Cour d'appel de ... du 18 février 2010 ; concernant les griefs non retenus par les premiers juges, l'ARS apporte plusieurs observations ; à propos des patchs d'Emla, elle précise que si M. A dispose de résultats d'études cliniques qui contredisent des mentions du résumé des caractéristiques du produit tel qu'il figure en annexe de l'AMM, il est nécessaire qu'il les fournisse à la chambre de discipline et à l'ANSM ; concernant les faits de charlatanisme, le problème résiderait dans le comportement de M. A, qui vend ces produits affublés de revendications « farfelues » ; enfin, pour le grief des préparations homéopathiques étiquetées « souche H1N1 2009-2010 Influenzinum 9 CH », il aurait fallu, à son sens, que la souche soit inscrite à la pharmacopée ou au formulaire national pour que leur fabrication soit légale ; au surplus, le laboratoire D, cité par M. A, n'avait pas été autorisé à commercialiser des « Influenzinum type A » et avait arrêté sa fabrication, ce qui explique la rupture d'approvisionnement constatée ;

Vu le rapport présenté à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens lors de l'audience du 26 juin 2012 ;

Vu la décision rendue le 26 juin 2012 par laquelle la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a annulé la décision par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de la pharmacie A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont trois mois avec sursis ; l'ensemble de la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de la pharmacie A est annulée ; la plainte du 16 décembre 2009 est rejetée, en ce qu'elle visait la personne morale exploitant l'officine de pharmacie ; la chambre de discipline du Conseil national a rejeté, pour le surplus, les requêtes en appel dont elle était saisie et a décidé que la partie de l'interdiction d'exercer la pharmacie non assortie du sursis, prononcée à l'encontre de M. A, serait exécutée du 1^{er} octobre au 31 avril 2013 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 2 octobre 2013 ; le Conseil d'Etat a annulé la décision de la chambre de discipline du Conseil national rendue le 26 juin 2012, au motif que ladite chambre a entaché sa décision d'une erreur de droit « en jugeant que faute d'avoir exercé son droit de récusation prévu par l'article L.4234-2 du code de la santé publique avant la clôture des débats devant les premiers juges, M. A n'était pas recevable à se plaindre en appel de ce que la juridiction de première instance n'était pas régulièrement composée » ;



Vu le mémoire de M. A, enregistré le 24 février 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressé demande l'annulation des décisions rendues en première instance pour défaut d'éléments matériels et sollicite le renvoi de la cause et des parties devant la chambre de discipline du conseil régional des Pays de Loire autrement composée ; il rappelle avoir eu connaissance de la liste des conseillers ordinaires ayant pris part au délibéré de la chambre de discipline de première instance seulement à la réception de « la décision sur laquelle figure la liste des membres présents » ; l'intéressé fait valoir que les membres du syndicat des pharmaciens de ... qui a déposé, le 24 novembre 2005, un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté autorisant le transfert de son officine, ne pouvaient pas siéger au sein de la chambre de discipline du conseil régional qui a prononcé une sanction à son encontre ; il estime que les règles déontologiques ont été violées ; ces conseillers ordinaires auraient dû eux-mêmes se récuser ; M. A soutient que les rapports d'inspection, la plainte de l'ARS et le rapport de première instance ont été établis à l'encontre de la pharmacie A seulement ; il estime qu'en l'absence de rapport et de plainte le concernant, les poursuites engagées à son encontre n'ont plus de fondement ; à titre subsidiaire, M. A conteste les termes de la décision rendue en première instance concernant la définition des préparations magistrales et officinales ; le droit communautaire prévaut, à son sens, sur les dispositions françaises qui « restreignent considérablement » les possibilités de fabrication et de commercialisation des préparations ; ces dispositions seraient inopposables en droit interne et à son égard ; il demande à la chambre de discipline du Conseil national de poser, à la Cour de Justice des Communautés Européennes, trois nouvelles questions préjudicielles :

« La directive 2001/83 du 6 novembre 2001 a-t-elle maintenu les définitions des préparations magistrales et officinales telles qu'exprimées en son article 3 ?

L'absence de visa de la Commission européenne en application de la directive du 22 juin 1998 rend-elle les définitions des lois des 26 février 2007 et 29 décembre 2011 inopposables en droit interne ?

Ces lois françaises restreignant et supprimant pratiquement ces préparations magistrales et officinales sans aucun motif de santé publique mais dans un seul but de protéger des intérêts de l'industrie pharmaceutique portent-elles atteintes aux dispositions des articles 30 et 36 du traité de Rome ? »

M. A rappelle que le défaut du port du badge ne concernait qu'une personne dans un laps de temps réduit ; l'erreur reprochée dans la composition d'une pommade ne serait qu'une amélioration pharmaco-technique de la formulation galénique, effectuée avec l'accord du médecin prescripteur ; par ailleurs, une échantillothèque des pommades aurait été mise en place avec une procédure ad hoc ; M. A conteste que la réalisation de compléments alimentaires ait été effectuée dans les préparatoires destinés à l'exécution des préparations magistrales et officinales puisque ces compléments alimentaires étaient fabriqués dans une pièce fermée et exclusivement réservée à cet effet ; il soutient avoir un préparatoire spécifique dont les caractéristiques vont au-delà des exigences réglementaires ; M. A tient à rappeler que lors du transfert de son officine, les locaux ont été agréés par l'inspection de la pharmacie ; il note par ailleurs, que les dispositions de l'article R.4235-67 du code de la santé publique, invoquées par le pharmacien inspecteur et le plaignant, visent la mise à disposition de locaux à des personnes étrangères à l'officine, ce qui n'aurait rien à voir avec le cas d'espèce ; concernant la présence de terpènes dans des suppositoires, gouttes nasales ou huiles essentielles, il précise que l'aromathérapie et la vente d'huiles essentielles sont des activités



traditionnelles de l'officine pour lesquelles il n'y a pas lieu d'évoquer un manquement à l'article L.4235-10 du code de la santé publique ; en outre, il soutient suivre de nombreuses formations en aromathérapie, phytothérapie et homéopathie et rappelle que les préparations à base d'huiles essentielles ne sont pas délivrées aux nourrissons et comportent des mises en garde et des restrictions d'utilisation, conformément aux recommandations de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ; concernant le défaut de contrôle de lot, M. A soutient que le seul bulletin d'analyse examiné dans le cadre de l'inspection en date du 9 octobre 2008 est celui de l'ortie blanche, non disponible à cette époque de manière conforme aux normes de la pharmacopée européenne, ce qui ne reflète aucunement, selon lui, la démarche qualité en vigueur à la pharmacie A ; M. A explique que deux options s'offraient à lui : « soit il refusait le lot, au risque que le consommateur aille dans des circuits non maîtrisés, soit il acceptait la qualité proposée à l'époque par le laboratoire pharmaceutique » ; il estime avoir voulu protéger le consommateur ; M. A conteste également la qualification de médicaments des produits étiquetés compléments alimentaires, car il n'a pas été procédé à une analyse « au cas par cas » comme l'exigerait la jurisprudence « tant française qu'européenne » ; il n'a pas été démontré, selon lui, que ceux-ci constitueraient un risque quelconque pour la santé des patients et il n'a pas été justifié d'une présentation médicamenteuse permettant de qualifier ces compléments alimentaires de médicaments ; s'agissant des préparations homéopathiques étiquetées « souche H1N1 2009-2010 influenzinum 9CH », M. A remarque que les dispositions de l'article L.5121-1 al. 11 du code de la santé publique ne visent aucune procédure d'enregistrement préalable et que l'article L.5121-13 du même code ne concerne pas ces produits homéopathiques ; il précise aussi que le flacon de PANDEMRIX se trouvait conservé au frais, portait un n° de lot ALFASA 093AA, et se présentait dans son emballage d'origine qui était étanche et serti de sorte que l'on ne pouvait en modifier le contenu ; M. A explique que face à la rupture d'approvisionnement du laboratoire pharmaceutique B, il a simplement cherché à satisfaire la « demande pressante de certains clients » ; il réfute ainsi avoir recherché un quelconque avantage financier. M. A insiste sur le fait qu'il n'a jamais été poursuivi, ni condamné, contrairement aux affirmations du pharmacien inspecteur ; concernant les griefs non retenus par la juridiction de première instance, M. A explique, s'agissant plus précisément des dépassements de posologie, que l'usage d'EMLAPATCH est actuellement hors AMM, mais plusieurs études valident l'utilisation de deux patchs ; il estime en conséquence avoir effectué la délivrance « conformément aux pratiques professionnelles » ; s'agissant du compérage, M. A estime infondées les suspicions éventuelles de confrères, lesquelles reposeraient uniquement sur la proximité géographique de la pharmacie avec un cabinet médical ; concernant le charlatanisme, M. A réfute les propos du pharmacien inspecteur aux termes desquels la vente d'élixirs floraux du Dr. BACH relèverait d'une telle pratique ; enfin, M. A souhaite voir la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire débouter de ses autres demandes ;

Vu les courriers enregistrés les 3 et 24 mars 2014 par lesquels l'ARS des Pays de la Loire n'a pas souhaité présenter de nouvelles écritures ;

Vu le mémoire enregistré comme ci-dessus le 26 août 2014, tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés, par lequel M. A souhaite voir l'ARS condamnée à lui verser la somme de 4000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; l'intéressé demande à la chambre de discipline de ne prononcer aucune sanction à son encontre dans la mesure où l'actuelle procédure disciplinaire a méconnu les



exigences de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. ; faute d'avoir été informé du droit de s'opposer à la visite des pharmaciens inspecteurs, M. A fait valoir l'irrégularité de la procédure le concernant, ce qui conduirait à écarter toute poursuite et toute condamnation à son encontre ; s'agissant de la réalisation de préparations magistrales à l'avance, M. A se fonde sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour soutenir que la définition « restrictive » des préparations magistrales prévue à l'article L.5121-1 du code de la santé publique, « et retenant une condition d'extemporanéité », ne peut se concilier avec l'harmonisation complète qui s'impose aux Etats membres en matière de médicaments ; ainsi, la chambre de discipline du Conseil national devrait, selon lui, écarter la définition française pour lui préférer celle proposée par la directive 2011/83/CE ; cette condition d'extemporanéité devrait également être déclarée incompatible avec le principe de libre circulation des marchandises ; enfin, M. A fait valoir que la réalisation à l'avance de préparations magistrales reste en tout état de cause une démarche complètement tournée vers l'intérêt du patient et de sa santé ;

Vu l'absence de réponse de M. A à la proposition d'audition faite par courrier du 17 juillet 2014 ;

Vu le mémoire enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 2014 par lequel la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire réfute les propos de M. A concernant l'irrégularité de la procédure et la réalisation de préparations magistrales à l'avance ; la plaignante soutient que la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par M. A dans son précédent mémoire n'est pas transposable aux pharmaciens inspecteurs de santé publique dans le cadre des inspections et enquêtes menées dans les officines ; cette jurisprudence serait spécifique aux agents de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; la plaignante rappelle que l'article L.1421-2 du code de la santé publique autorise les pharmaciens inspecteurs de santé publique à saisir l'autorité judiciaire en cas de refus d'accès à des locaux, dans le cadre de leurs missions administratives ; la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ajoute que le code de la santé publique prévoit des sanctions pénales contre tout pharmacien qui ferait obstacle aux fonctions des pharmaciens inspecteurs en leur refusant l'accès à ses locaux professionnels ; la plaignante estime que les restrictions imposées par la loi du 26 février 2007 qui a défini les préparations magistrales et officinales sont des mesures de protection de la santé et « ne constituent pas de règles techniques adoptées pour limiter la libre circulation des marchandises dans l'Union ; elles n'ont pas à être communiquées à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE » ; elle fait valoir que les dispositions de l'article 2 de la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 ne s'appliquent qu'aux médicaments à usage humain produits industriellement ; elle ajoute qu'en application de l'article 40 de la directive 2001/83/CE, les médicaments peuvent être fabriqués industriellement uniquement dans des établissements pharmaceutiques préalablement autorisés par le directeur général de l'ANSM, conformément aux dispositions des articles L.5124-1 et suivants du code de la santé publique ; en l'occurrence, M. A qui ne dispose pas d'un établissement pharmaceutique de fabrication de médicaments, ne peut se prévaloir, selon la plaignante, de l'applicabilité aux préparations réalisées dans son officine des dispositions de la directive susvisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;



Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-2, L.1427-1, L.5121-1, L.5121-5, L.5121-6, L.5121-13, L.5125-24, L.5125-29, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-20, R.4235-26, R.4235-47, R.4235-48, R.4235-55, R.4235-61, R.4235-64 et R.5125-10 ;

Après lecture du rapport de M. le rapporteur ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me SALEN, conseil de M. A ;
- les explications de M. L, pharmacien inspecteur de santé publique représentant la plaignante ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur les poursuites diligentées à l'encontre de Pharmacie A :

Considérant que la Pharmacie A est exploitée sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et non de société d'exercice libéral à forme unipersonnelle et à responsabilité limitée (SELEURL) comme indiquée par erreur dans la plainte formée le 16 décembre 2009 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays-de-Loire ; que les seules sociétés inscrites au tableau de l'Ordre des pharmaciens et relevant de la compétence des chambres de discipline sont les sociétés d'exercice libéral (SEL) ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler l'ensemble de la procédure diligentée à l'encontre de l'EURL Pharmacie A et de rejeter la plainte du 16 décembre 2009 en ce qu'elle visait la personne morale exploitant l'officine de pharmacie ;

Sur la jonction des deux plaintes :

Considérant que la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays-de-Loire conteste la jonction des deux plaintes formées à l'encontre de M. A, au motif que celles-ci portaient sur des faits distincts constatés au cours de deux enquêtes d'inspection différentes ; qu'elle estime que leur traitement simultané en première instance a eu pour conséquence d'alléger la sanction prononcée à l'encontre de M. A ; que, toutefois, les deux plaintes formées à l'encontre de M. A présentaient un caractère de connexité évident ; que la plainte du 16 décembre 2009 portait notamment sur des irrégularités en matière de préparations effectuées à l'officine et que la plainte du 10 février 2010 visait expressément la préparation et la vente de médicaments non autorisés et le non respect des bonnes pratiques de préparation ; que les premiers juges pouvaient à bon droit, en raison de cette connexité et dans un souci de bonne administration de la justice, procéder à la jonction de ces deux plaintes ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de procédure :

Considérant que M. A soutient que le syndicat des pharmaciens de ... ayant, le 24 novembre 2005, introduit un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté autorisant le transfert de son officine, des membres de ce syndicat ne pouvaient pas siéger au sein de la chambre de



discipline qui a prononcé la décision attaquée sans méconnaître le principe d'impartialité ; que si la simple appartenance de conseillers ordinaires à un syndicat ayant engagé, plusieurs années avant le dépôt d'une plainte disciplinaire, une action contentieuse devant les juridictions administratives à l'encontre du pharmacien poursuivi ne suffit pas en principe à remettre en cause leur impartialité, il n'en va pas de même lorsque ces conseillers ordinaires siégeaient au sein du bureau du syndicat qui a pris la décision d'engager l'action contentieuse ; que Mme FLOTTE, M. MOTIN et M. BONDU étaient membres du bureau du syndicat des pharmaciens de ... en novembre 2005 lorsque ce dernier a déposé une requête pour contester le transfert de l'officine de M. A ; que la présence des trois intéressés au sein de la chambre de discipline de première instance était de nature à mettre en cause l'impartialité de la juridiction ; qu'il y a lieu d'annuler la décision, du 20 mai 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de neuf mois dont deux mois avec sursis ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'il est reproché à M. A d'avoir préparé et délivré des doses homéopathiques d'influenzinum H1N1 dans son officine à partir d'une matière première consistant en une spécialité pharmaceutique PANDEMRIX apportée gratuitement par un patient, mais dont l'autorisation de mise sur le marché prévoit des conditions de délivrance particulière en réservant celle-ci aux centres de vaccination ; que l'étiquette collée sur les doses homéopathiques mentionnait le nom de la souche, sa dilution, un numéro de lot, une date limite d'utilisation, le prix, les coordonnées de l'officine et la mention « ne remplace pas le vaccin » ; qu'en revanche, aucun numéro d'autorisation ou d'enregistrement ne figurait sur l'étiquette ; que si M. A soutient qu'il pouvait réaliser et vendre de telles doses homéopathiques qui consisteraient en de simples préparations magistrales ou officinales à base de souches homéopathiques ne nécessitant aucun enregistrement ni aucune autorisation, l'article L.5121-1 du code de la santé publique dispose qu'une préparation magistrale implique une prescription médicale destinée à un malade déterminé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; que selon cette même disposition, une préparation officinale consiste en un médicament inscrit à la pharmacopée ou au formulaire national, ce qui n'est pas le cas des doses en cause ; que le plaignant est au contraire fondé à considérer que ces doses constituent des médicaments homéopathiques au sens de l'article L.5121-1, 11° ; que de tels médicaments, en vertu de l'article L.5121-13 du même code, doivent faire l'objet soit d'une autorisation soit d'un enregistrement auprès de l'autorité administrative compétente ; qu'en l'absence d'un tel enregistrement ou d'une telle autorisation, la délivrance d'un médicament non autorisé est fautive ; que M. A a reconnu à l'audience que la spécialité pharmaceutique PANDEMRIX, utilisée en l'espèce comme matière première, lui avait été fournie par un client et qu'il avait, à partir de celle-ci, préparé des doses homéopathiques destinées à plusieurs clients ; que le fait d'utiliser comme matière première un médicament sorti du circuit pharmaceutique et dont les conditions de conservation ne sont pas connues, quand bien même se présenterait-il dans son conditionnement d'origine intact, constitue un manque de soin et une violation des bonnes pratiques de préparation, contraires aux dispositions de l'article R.4235-12 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il est fait grief à M. A d'avoir réalisé et délivré des préparations magistrales non extemporanées ; qu'il lui est aussi reproché de détenir de nombreuses préparations élaborées



dans son officine, présentées sous diverses formes et dispensées principalement sur conseil aux clients de la pharmacie ; que la plaignante considère que ces préparations ne répondent pas à la définition de la préparation magistrale en l'absence de toute prescription, ni à la définition de la préparation officinale comme le soutient M. A, faute d'être inscrites à la pharmacopée ou au formulaire national, mais constituent des médicaments non autorisés et des remèdes secrets ; que la matérialité des faits est établie par les pièces du dossier et, d'ailleurs, non contestée ; que M. A conteste la conformité des définitions qui lui sont opposées au regard du droit communautaire ; qu'il fait valoir, que la définition de la préparation magistrale en droit communautaire ne retient pas le caractère extemporané et qu'il est donc possible de préparer celle-ci à l'avance ; qu'il ajoute que la définition communautaire de la préparation officinale vise les préparations réalisées selon les règles de la pharmacopée et pas seulement les préparations inscrites à la pharmacopée ou au formulaire national ; que, toutefois, dans sa version applicable à l'époque des faits, l'article L.5121-1 du code de la santé publique disposait qu'il fallait entendre par « préparation magistrale, tout médicament préparé selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé, soit extemporanément en pharmacie, soit dans les conditions prévues à l'article L.5125-1 ou à l'article L.5126-2 » et par « préparation officinale, tout médicament préparé en pharmacie, inscrit à la pharmacopée ou au formulaire national et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie » ; que l'emploi de l'adverbe « extemporanément » pour la préparation magistrale et l'exigence d'une inscription à la pharmacopée ou au formulaire national s'opposent aux pratiques de M. A en matière de préparation ; que si, dans une décision du 14 mars 2002, la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a pu faire prévaloir sur les définitions françaises les définitions communautaires figurant à l'article 1^{er} de la directive n°65/65 du Conseil de la Communauté européenne du 26 janvier 1965, dans la mesure où celle-ci était encore en vigueur lorsque avaient été commis les faits de la cause, il y a lieu de constater, depuis lors, l'évolution du droit communautaire ; qu'à l'occasion de l'adoption de la directive n°2001-83 du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, il a été procédé à la codification de l'ensemble des dispositions en vigueur en matière d'autorisation de mise sur le marché, de fabrication, d'étiquetage, de distribution et de publicité des médicaments à usage humain ; que les notions de préparation magistrale et de préparation officinale ne sont pas définies dans la directive du 6 novembre 2001 dans un titre 1^{er} intitulé « Définitions » comme c'était le cas dans la directive n°65/65 abrogée, mais seulement à l'article 3 du titre consacré au « Champ d'application » de ce texte ; qu'il y est mentionné que la présente directive ne s'applique pas aux médicaments préparés en pharmacie et répondant à la définition de la préparation magistrale et de la préparation officinale ; que le fait que les définitions communautaires de la préparation magistrale et de la préparation officinale n'aient plus, aujourd'hui, comme seul objet que de limiter le champ d'application d'une directive qui n'est pas applicable à ce type de médicaments, leur ôte désormais toute valeur normative ; qu'il convient de constater qu'il n'existe pas d'harmonisation en droit communautaire en matière de réglementation des préparations magistrales et des préparations officinales, de sorte que chaque Etat membre est pleinement compétent pour fixer des règles en la matière afin d'atteindre le niveau de sécurité qu'il juge pertinent ; qu'en conséquence, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne des questions préjudicielles formulées par M. A, il convient de retenir que celui-ci ne saurait se prévaloir de ces définitions communautaires et qu'il y a lieu de ne prendre en compte que les définitions françaises posées par l'article L.5121-1 du code de la santé publique ; que les griefs sont donc constitués et constituent des manquements aux dispositions



des articles L.5121-1, R.4235-47, L.5125-4, L.5125-5 et R.4235-12 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il est fait grief à M. A de s'être rendu coupable de charlatanisme en mettant en vente dans son officine des « Fleurs de Bach original » du laboratoire B, des « Elixirs floraux du Dr Bach » et des « Composés floraux » du laboratoire C, produits aux revendications fantaisistes ; que l'intéressé indique que ces produits sont de simples compléments alimentaires dûment autorisés ; que, toutefois, le pharmacien inspecteur assermenté a constaté que ces produits étaient accompagnés de brochures destinées aux patients faisant état d'indications farfelues ou irrationnelles, les préparations étant notamment censées remédier à « l'amour possessif », au « mal du pays », au « désespoir » ou destinées « à se protéger de la négativité ambiante et à surmonter l'insécurité », à renforcer « l'unité familiale », ou à développer « les liens du cœur » ; qu'aucun élément sérieux, ni aucune référence à des études validées ne permet d'expliquer le mode d'action des produits en cause ; qu'en acceptant de référencer de tels produits, M. A a manqué à sa mission d'éducation du public en matière sanitaire et sociale et à son obligation de contribuer à la lutte contre le charlatanisme ; qu'il a gravement méconnu les dispositions des articles R.4235-2 et R.4235-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'inspection de l'officine de M. A a révélé des anomalies sur la fixation des dates de péremption, des erreurs de posologie dans l'étiquetage de certaines préparations, un défaut de contrôle des produits finis et de l'exercice des préparateurs, en infraction aux dispositions des articles L.4241-1, L.5125-1, R.4235-12 et R.4235-55 du code de la santé publique ; qu'il a été constaté la mauvaise tenue de l'officine et du préparatoire, le défaut de port d'un insigne par un membre du personnel, en violation de l'article L.5125-29 du code de la santé publique, la préparation de compléments alimentaires dans le préparatoire censé être réservé, aux termes de l'article R.5125-10 du même code, à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales ; que M. A se borne à indiquer qu'il a été remédié aux dysfonctionnements constatés ou de contester, sans apporter d'éléments probants, les constatations opérées sur place par un pharmacien-inspecteur assermenté ; que ces griefs doivent donc être regardés comme constitués ;

Considérant qu'il est reproché à M. A de mettre en vente dans son officine des produits qualifiés de compléments alimentaires et susceptibles de répondre à la définition du médicament par fonction ; que, toutefois, faute d'une expertise de chaque produit concerné, la chambre de discipline ne peut se prononcer au cas par cas sur la qualification des produits en cause ; que le grief doit donc être écarté ; qu'il est également reproché à l'intéressé de s'être livré à des actes de compérage avec un médecin du voisinage ; que, toutefois, ce grief ne repose que sur de simples présomptions, à savoir notamment l'indication donnée par un médecin à une cliente de se rendre à la pharmacie de M. A pour y régler un crayon au nitrate d'argent, la prescription d'une préparation magistrale avec un libellé relativement occulte, la préparation à l'avance de cette préparation par la pharmacie de M. A et son stockage à l'officine sur une étagère portant le nom du médecin prescripteur ; que même si ces présomptions sont relativement concordantes, un doute subsiste sur la réalité de l'infraction ; qu'il est enfin reproché à M. A de ne pas garantir la conformité des matières premières à la pharmacopée, faute notamment d'absence d'examen critique des certificats d'analyse reçus ; que, toutefois, lorsque le pharmacien d'officine se fournit en matière première auprès d'établissements pharmaceutiques, comme c'est le cas en l'espèce, il n'est pas tenu de remettre en cause les



certificats de conformité qui lui sont fournis mais seulement de s'assurer de l'identité de la matière première livrée ; que le grief doit donc être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant neuf mois, dont deux mois avec sursis ; que le Conseil d'Etat ayant refusé d'accorder à M. A le sursis à exécution de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans sa décision du 26 juin 2012 et la partie ferme de la sanction ayant déjà été exécutée, il n'y a pas lieu de fixer de nouvelles dates d'exécution ;

Considérant que le surplus de la requête en appel de l'intéressé et la requête de la plaignante doivent être rejetés ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ARS des Pays-de-Loire la somme de 4000 € demandée par M. A au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 20 mai 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire a prononcé à l'encontre de la Pharmacie A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont trois mois avec sursis, est annulée ;

Article 2 : L'ensemble de la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de la Pharmacie A est annulé et la plainte du 16 décembre 2009 est rejetée mais uniquement en ce qu'elle visait la personne morale exploitant l'officine de pharmacie ;

Article 3 : La décision, en date du 20 mai 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de neuf mois dont deux mois avec sursis, est annulée ;

Article 4 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de neuf mois dont deux mois avec sursis ;

Article 5 : La requête en appel formée par la directrice générale de l'ARS des Pays-de-Loire et le surplus de la requête en appel formée par M. A, dirigés à l'encontre de la décision, en date du 20 mai 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de neuf mois dont deux mois avec sursis, sont rejetés ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;



- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé des Pays de Loire.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 6 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT – M. CASOURANG – M. COATANEA - M. CORMIER – M. COUVREUR – M. ANDRIOLLO - M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY - M. FAUVELLE - M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – Mme MICHAUD - Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI - Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI - M. TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Présidente suppléante de la chambre de discipline du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens

Martine DENIS-LINTON

